



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-174**

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-09-29-00009 - Arrêté n° LR 16 du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° LR 68 du 29 octobre 2018 autorisant le service de dermatologie adulte du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS

R75-2021-10-07-00005 - Arrêté n°PH70 du 7 octobre 2021 portant autorisation de transfert de la Pharmacie du Sacré Coeur à BORDEAUX (33800) (3 pages) Page 6

R75-2021-10-15-00008 - Arrêté n°PH73 du 15 octobre 2021 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : "Grande pharmacie GINKO" à BORDEAUX (33300) (2 pages) Page 10

R75-2021-10-18-00006 - Arrêté n°PH74 du 18 octobre 2021 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : "Pharmacie GRUBER CORRE" à AGONAC (24460) (2 pages) Page 13

Ministère de la Justice /

R75-2021-10-04-00005 - convention délégation gestion DISP DISG 04-10 (4 pages) Page 16

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-10-18-00005 - 21-830 Arrêté composition CA CROUS Poitiers 21102021 (3 pages) Page 21

R75-2021-10-14-00011 - Arrêté de délégation de signature PAYE 24 (1 page) Page 25

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-29-00009

Arrêté n° LR 16 du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté n° LR 68 du 29 octobre 2018 autorisant le service de dermatologie adulte du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)

**Arrêté LR16 du 29 septembre 2021 modifiant
l'arrêté n° LR 68 du 29 octobre 2018 autorisant
le service de dermatologie adulte du centre
hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux en
tant que lieu de recherches impliquant la
personne humaine (LRIPH)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16 ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté LR68 du 29 octobre 2018 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

CONSIDÉRANT le mail de Madame Laurence MEMES, responsable du management de la qualité au CHU de Bordeaux, en date du 27 septembre 2021, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du remplacement du Professeur Alain TAIB par le Professeur Marie BEYLOT-BARRY à compter du 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherche, réceptionnée à l'Agence régionale de santé le 28 juin 2021, en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT la nature des recherches envisagées par le pôle de dermatologie adulte du site de Saint-André du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX (33076) et l'intérêt d'assurer une continuité dans l'activité de recherches réalisée par ce service ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un délai suffisant pour réaliser l'enquête prévue par les dispositions de l'article R. 1121-13 du code de la santé publique préalablement à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté LR 68 du 29 octobre 2018 autorisant le lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du service de dermatologie adulte du CHU de BORDEAUX est modifié comme suit :

L'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée au Service de dermatologie adulte, sous la responsabilité du Professeur Marie BEYLOT-BARRY, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, groupe hospitalier Saint André, 33076 BORDEAUX.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté LR 68 du 29 octobre 2018 autorisant le LRIPH du service de dermatologie adulte du CHU de BORDEAUX est également modifié comme suit :

L'autorisation du LRIPH du service de dermatologie adulte du CHU de Bordeaux, groupe hospitalier Saint-André, 33076 BORDEAUX est prorogée à titre exceptionnel jusqu'au 28 février 2022.

Article 3 : toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 4 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

 La Directrice déléguée
Vieilles, réformes et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-07-00005

Arrêté n°PH70 du 7 octobre 2021 portant autorisation
de transfert de la Pharmacie du Sacré Coeur à
BORDEAUX (33800)

Arrêté n° PH70 du 7 octobre 2021

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
Pharmacie du Sacré Cœur
33800 BORDEAUX

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°33#000332 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 29 mai 1943 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DU SACRE COEUR représentée par Madame Sophie REGULSKI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 2 rue d'Aubidey vers un nouveau local sis ZAC Saint-Jean Belcier, Lot 9.1 – Ilot A, rue Amédée Saint-Germain au sein de la même commune BORDEAUX (33800), demande déclarée complète en date du 18 juin 2021 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 17 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 257 068 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 111 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 600 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune, dans le même quartier correspondant délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord, par la rue Malbec puis la rue Furtado, à l'est par la rue Amédée Saint-Germain et à l'ouest par la rue de Bègles ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 5 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la PHARMACIE DU SACRE CŒUR dont la gérante est Madame Sophie REGULSKI en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 2 rue d'Aubidey 33800 BORDEAUX –licence n°33#000332) vers un nouveau local sis ZAC Saint-Jean Belcier, Lot 9.11 – Ilot A, rue Amédée Saint-Germain sein de la même commune (33000 BORDEAUX), est acceptée.

Article 2 : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°33#011148 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : la cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,



La Directrice déléguée
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-15-00008

Arrêté n°PH73 du 15 octobre 2021 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : "Grande pharmacie GINKO" à
BORDEAUX (33300)

Arrêté n° PH73 du 15 octobre 2021

**Portant modification de l'autorisation d'une officine
de pharmacie :**
« Grande Pharmacie GINKO » à BORDEAUX (33300)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°33#001041 délivrée par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 4 juillet 2012 ;
- VU** le courriel en date du 6 octobre 2021 de Madame Marjorie SALLES, agissant pour le compte de la « Grande pharmacie GINKO » dont Monsieur Jérôme SAUVAGE est pharmacien titulaire, demandant une modification de l'adresse postale de son officine à BORDEAUX (33300) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage en date du 8 octobre 2021 de la Mairie de Bordeaux attestant que la dénomination exacte de l'adresse de la Grande Pharmacie GINKO (située sur la parcelle TH0020) est : 37 cours de Québec à BORDEAUX (33300) ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine est désormais **au n°37 cours de Québec à BORDEAUX (33300)** au lieu de llot A3-1 Bâtiment F – 35-37 cours de Québec à BORDEAUX (33300) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté accordé le 4 juillet 2012 est modifié comme suit :

Monsieur Jérôme SAUVAGE, titulaire de l'officine « Grande pharmacie GINKO », est autorisé à exploiter son officine de pharmacie au **n°37 cours de Québec à BORDEAUX (33300)** (parcelle cadastrale TH0020) ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00006

Arrêté n°PH74 du 18 octobre 2021 portant
modification de l'autorisation d'une officine de
pharmacie : "Pharmacie GRUBER CORRE" à
AGONAC (24460)

Arrêté n° PH74 du 18 octobre 2021

**Portant modification de l'autorisation d'une officine
de pharmacie :**
« Pharmacie GRUBER CORRE » à AGONAC (24460)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 29 septembre 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 29 septembre 2021 (N°75-2021-159) ;
- VU** la licence n°24#000201 délivrée par la préfecture de la Dordogne le 6 avril 1977 ;
- VU** le courriel en date du 18 octobre 2021 de Madame Julie CORRE COURNIL, pharmacien titulaire de la pharmacie « GRUBER CORRE », demandant une modification de l'adresse postale de son officine à AGONAC (24460) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage en date du 14 octobre 2021 de la Mairie d'AGONAC attestant que la dénomination exacte de l'adresse de la pharmacie « GRUBER CORRE » (située sur la parcelle 0C0827) est : 1 rue Dalby de Fayard à AGONAC (24460) ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine est désormais **au n°1 rue Dalby de Fayard à AGONAC (24460)** au lieu de route de Fayard à AGONAC (24460) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté accordé le 6 avril 1977 est modifié comme suit :

Madame Julie CORRE COURNIL et Madame Sylvie GRUBER RAGUSA, titulaires de l'officine « Pharmacie GRUBER CORRE », sont autorisées à exploiter leur officine de pharmacie au **n°1 rue Dalby de Fayard 24460 AGONAC** (parcelle cadastrale 0C0827) ;

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,



La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurité sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

Ministère de la Justice

R75-2021-10-04-00005

convention délégation gestion DISP DISG 04-10



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale des services pénitentiaires et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale des services pénitentiaire de Bordeaux représentée par Nadine PICQUET, directrice interrégionale des services pénitentiaires désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Ouest représentée par Madame Sandie CHILLON, adjointe au délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel, ci-dessous désignés relevant du programme 107 « administration pénitentiaire », et pour les sections ci-dessous désignées du compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire », rattachées au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme 362 « Plan de relance », pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et pour la section 780-S01 « pensions civiles et militaires de retraite » :

Budget Opérationnel de Programme Immobilier 0107-F175 Titre 5

Unité opérationnelle Immobilier Bordeaux 0107-175-3375 - Prévisionnel d'exécution : 13 221 370 € AE / 11 561 930 € (données 2020 Chorus)

Budget Opérationnel de Programme Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux 0107-F001 Titre 3 - Prévisionnel d'exécution (données 2020 Chorus)

Unité opérationnelle Bordeaux 0107-F001-0001 - Prévisionnel d'exécution : 55 656 648 € AE / 55 170 493 € CP

Unité opérationnelle SEP RIEP 0107-F001-0002 - Prévisionnel d'exécution : 301 849 € AE / 307 283 € CP

Unité opérationnelle ENAP 0107-F001-0003 Prévisionnel d'exécution :

Tous titres concernés

Compte de commerce 912

Section 1 - Cantine des détenus 912-S01 – Pas de prévisionnel d'exécution.

Section 2 - Travail des détenus 912-S02 – Pas de prévisionnel d'exécution.

Budget Opérationnel de Programme Aquitaine-Poitou-Limousin 0723-DR33

Prévisionnel d'exécution : 52 447 € AE / 51 527 € CP (données 2020 Chorus)

Budget Opérationnel de Programme Plan de relance 0362-CJUS-CDAP

Prévisionnel d'exécution :

Budget Opérationnel de Programme 0780-S01

Prévisionnel d'exécution :

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04/10/2021

Le délégant

Mme Nadine PICQUET

La directrice interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Le délégataire

Mme Sandie CHILLON

L'adjointe au délégué
interrégional du secrétariat
général Sud-Ouest

Ministère de la Justice
Secrétariat Général
Délégation Interrégionale Sud-Ouest
L'Adjointe au Délégué Interrégional
Chef de DAEBC

Sandie CHILLON

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-18-00005

21-830 Arrêté composition CA CROUS Poitiers
21102021



**La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités d'Aquitaine**

Vu les articles L 822-1 à L 822-5 et R 822-10 à R 822-19 du code de l'Education,

Vu l'arrêté du 15 octobre 2018 de la Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (JO du 16 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre National et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 22 novembre 2018 portant proclamation des résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Poitiers ;

Vu la délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2021 relative à la représentation du Conseil régional auprès des instances et organismes ;

Vu les propositions des organisations syndicales représentatives ;

ARRETE

Article 1 : le conseil d'administration du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Poitiers est composé comme suit :

a) Représentants de l'Etat choisis au sein des administrations régionales intéressées par les activités des centres régionaux nommés par le préfet de région conformément à l'article R822-10 a) du code de l'éducation (6 titulaires – 6 suppléants)

b) Représentants élus des étudiants (7 titulaires – 7 suppléants)

M. Killian RAUTUREAU, Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes

M. Clément LINGOIS, Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes

Mme Léa BOSSARD, Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes

Mme Clémentine GRASSET, Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes

M. Lucas DUMON, Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes

M. Louis FORESTIER, Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes

Mme Eugénie NAUD, Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes

Mme Chloé JARROIR, Bouge ton CROUS avec l'AFEP et tes assos étudiantes

M. Mattéo MORILLON, UNEF

M. Baptiste DECLOCHEZ, UNEF

M. Ozlem POLAT, UNEF

Mme Lola MONTEMONT, UNEF

Mme Lucie BACHELIER, UNI

M. Gauthier REY, UNI

c) Représentants du personnel (3 titulaires – 3 suppléants)

Personnels ouvriers

M. Maxime MICHAUD, CGT

Suppléant non désigné

M. Philippe DE FREITAS, SNPTES

M. Romuald MAGARDEAU, SNPTES

Personnel administratif

Mme Céline CHARAZAC, AI-UNSA

Monsieur Michael WILLEMAN, AI-UNSA

d) Représentants des établissements d'enseignement supérieur (2 titulaires – 2 suppléants)

Professeure Noëlle DUPORT, université de Poitiers

Suppléante, Professeure Sybille LAJUS, université de Poitiers

Mme Armelle PRIGENT, Vice-présidente CFVU de l'université de La Rochelle

Suppléante, Mme Isabelle SUEUR, Vice-présidente de l'université de La Rochelle

e) Représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine (1 titulaire – 1 suppléant)

M. Benoit TIRANT, Conseiller régional

Madame Reine Marie WASZAK, Conseillère régionale

**f) Représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
(2 titulaires – 2 suppléants)**

M. Kentin PLINGUET, Adjoint au Maire de Poitiers
délégué à la jeunesse, insertion et vie étudiante

M. Didier LONGUEVILLE, Conseiller municipal à la
Ville de Poitiers

M. Patrick GIAT, Conseiller communautaire à la
communauté d'agglomération de la Rochelle,

Mme Jocelyne ROCHETEAU, Conseillère
communautaire à la communauté
d'agglomération de la Rochelle

g) Personnalités désignées en raison de leurs compétences (4) :

M. Yannick THEVENET, Chef du service académique d'information, d'insertion et d'orientation au Rectorat
de Poitiers

Mme Delphine PIONNIER, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur
au Rectorat de Poitiers

Mme Céline MAGNANT, Directrice du Service Culture et Vie Etudiante Université de Poitiers

Mme Céline VAN BOECKEL, Déléguée territoriale AFEV

Article 2 : Le Directeur Général du CROUS de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le **18 OCT. 2021**

Le Recteur délégué à l'Enseignement supérieur
à la Recherche et à l'Innovation

Claudio GALDERISI

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-10-14-00011

Arrêté de délégation de signature PAYE 24



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de signature

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret 95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des handicapés dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles R914-1 à R914-142 ;
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 nommant Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux ;
- VU** le décret du 26 février 2018 portant nomination de Monsieur Jacques CAILLAUT, dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE ;
- VU** l'arrêté rectoral du 28 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CAILLAUT ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la DORDOGNE, la délégation de signature qui lui est donnée par l'article 2 de l'arrêté rectoral du 28 février 2018 pour signer les actes de la liaison de la paye relatifs aux personnels enseignants du 1^{er} degré privé pour les 5 départements de l'académie de Bordeaux sera exercée par Madame Anne-Elisabeth COQUELIN, secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la DORDOGNE et, en cas d'empêchement de cette dernière par Madame Bérangère GAREN, responsable du Pôle académique du 1^{er} degré privé par intérim.

En cas d'empêchement simultané de Madame Anne-Elisabeth COQUELIN et de Madame Bérangère GAREN, la délégation sera exercée par Madame Laurence FERRA et par Madame Pauline BUSSIERE, correspondantes fonctionnelles paye.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 OCT. 2021

La Rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE



1/1